



MUNICIPALITE
DE
GIMEL

Gimel, le 26 septembre 2012

COMMUNE DE GIMEL

1. Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

2. Tarif du service des inhumations et du cimetière

Règlement

sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

1. Dispositions générales

Article premier : La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et le maître des cérémonies funèbres.

Article 2 : Le préposé est chargé de faire respecter le présent règlement. Ses décisions peuvent, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours écrit à la Municipalité.

Article 3 : L'entreprise de pompes funèbres (art. 79 RDSPF du 12.09.2012), choisie librement par la famille du défunt, assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière. L'entreprise reçoit à cet effet une indemnité forfaitaire tant pour la suite au cimetière qu'au crématoire.

2. Cérémonies funèbres

Article 4 : Sur le territoire de la Commune de Gimel, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, le dimanche et les jours fériés étant exclus. Elles pourront avoir lieu exceptionnellement le samedi matin, si le lundi suivant est un jour férié, ou en raison de circonstances particulières.

Article 5 : Le préposé aux inhumations veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, d'autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre public.

Article 6 : L'honneur se rend selon la destination du convoi, soit à la sortie de l'église, soit à celle du cimetière.

Article 7 : Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt, la personne qui préside l'office religieux et l'approbation du préposé.

3. Inhumations - Incinérations

Article 8 : Pour toute personne décédée sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la Commune, la Municipalité assure les prestations minimums suivantes :

- 1) le convoi funèbre (art. 2 RDSPF) du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière ou au crématoire ;
- 2) la fourniture d'une tombe à la ligne ;
- 3) le creusage et le comblement de la fosse ;
- 4) la fourniture et la pose d'un piquet de tombe (art. 48 RDSPF).

Article 9 : La Commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.

L'entreprise de pompes funèbres, appelée à procéder aux funérailles d'un indigent, avisera la Municipalité qui fixera le montant de l'indemnité accordée par la Commune.

Article 10 : La Municipalité peut, sur demande et moyennant paiement d'une taxe, accorder une autorisation d'inhumation d'un corps d'une personne décédée et domiciliée hors du territoire de la Commune de Gimel.

Article 11 : Pour toute personne décédée sur le territoire de la Commune de Gimel et inhumée ou incinérée dans une autre commune, le préposé aux inhumations s'assure que toutes les prescriptions légales ont été observées et délivre la permission communale prévue à l'article 31 RDSPF. Il exige la production d'un certificat de décès délivré par l'officier d'état-civil.

4. Cimetière

Article 12 : L'aménagement des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et lorsque le nivellement définitif de chaque enclos a été effectué.

Les alignements et niveaux doivent être rigoureusement observés.

Article 13 : Aucun monument, bordure, entourage ou décoration définitif ne peut être placé sur une tombe sans l'assentiment préalable du préposé.

Article 14 : Les monuments et entourages de tombes ne pourront dépasser les dimensions suivantes :

	<u>Adultes</u>	<u>Jeunes gens</u>	<u>Enfants</u>
<u>Monuments</u> :			
Hauteur	130 cm	120 cm	120 cm
Largeur	75 cm	60 cm	60 cm
Epaisseur	50 cm	40 cm	30 cm
<u>Dalles</u> :			
Hauteur	40 cm	35 cm	30 cm
Largeur	75 cm	60 cm	60 cm
Longueur	180 cm	150 cm	100 cm
<u>Entourages</u> :			
Hauteur	12 cm	10 cm	10 cm
Largeur	75 cm	60 cm	60 cm
Longueur	180 cm	150 cm	100 cm

Pour les monuments, il peut être admis une hauteur supplémentaire de 10 cm., s'il s'agit de croix.

L'intervalle entre les lignes et entre les tombes est de 30 cm, servant de sentier.

Article 15 : La hauteur des croix en bois est limitée sur toutes les tombes à 100 cm dès le niveau du sol.

Article 16 : Lors de la pose des monuments, les croix de bois sont remises au préposé qui les tient à la disposition des familles pendant une année.

Article 17 : Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises, sont prohibées.

Article 18 : Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les autres tombes.

Sont interdits tous les placages de pierre ou de céramique, ainsi que tous les matériaux pouvant se dégrader sous l'effet du gel ou des intempéries.

Les écritures et ornements doivent être sobres, décents et de bon goût. Sont en particulier interdits les matières plastiques, les matériaux brillants ou sujets à la rouille, ainsi que tous les éléments de couleur vive.

Article 19 : A défaut de disposition de dernière volonté du défunt, l'entretien des tombes est un droit qui revient à ses proches.

Article 20 : Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement de tombe n'est plus en bon état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai de deux mois. A ce défaut, l'objet défectueux sera enlevé.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

Article 21 : Les tombes qui, douze mois après l'inhumation, n'ont pas été aménagées en jardin, seront recouvertes de gravier par la Commune de Gimel et à ses frais. Dans ce cas, les proches du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans entente préalable avec le préposé.

Article 22 : Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes, doivent être déposés dans les corbeilles placées à cet effet.

Article 23 : L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Article 24 : Hormis les voitures des convois funèbres et du service des travaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. La circulation des véhicules transportant des infirmes est réservée.

Article 25 : Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière, à l'exception des chiens qui doivent être tenus en laisse.

Article 26 : En cas de désaffectation, la Municipalité en informe le public, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Article 27 : Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 28 : Les cas d'exhumation sont traités conformément aux dispositions des articles 54 et 55 RDSPF.

Article 29 :

Jardin du souvenir : Il est destiné au dépôt des cendres de toute personne, domiciliée ou non dans la commune. La famille consulte la Municipalité qui charge le préposé aux inhumations de tenir un registre.

Aucune taxe ne sera perçue.

Article 30 :

Columbarium : Des niches, pouvant contenir les cendres de deux personnes (exception faite du décès simultané de plusieurs personnes de la même famille en lien direct), sont à disposition moyennant le paiement d'une taxe. Les inscriptions sur la pierre sont à la charge de la famille.

5. Taxes et émoluments

Article 31 : La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement (l'approbation du Chef du département de la santé et de l'action sociale est réservée).

6. Dispositions finales

Article 32 : Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Article 33 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences. La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions et du règlement de police.

Article 34 : Le présent règlement abroge toutes les autres dispositions antérieures édictées par la Municipalité. Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la santé et de l'action sociale.

Adopté par la Municipalité en sa séance du 25 septembre 2012

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal en sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Chef du département de la santé et de l'action sociale, le